

TERRASSES du BORD de MER

CAHIER des CHARGES

PREAMBULE

La Ville de Cagnes-sur-Mer préconise l'application d'un cahier des charges pour l'équipement des terrasses commerciales de l'ensemble du bord de mer afin de :

- conforter les travaux d'embellissement du bord de mer,
- renforcer l'identité du quartier,
- offrir aux résidents et aux visiteurs une bonne qualité de vie urbaine,
- dynamiser l'attractivité commerciale et touristique du site.

Ce règlement vise à garantir une harmonie et une sobriété des matériaux et des couleurs utilisés de façon à respecter la valeur architecturale du lieu tout en tenant compte des impératifs commerciaux. Chaque établissement qui sollicitera une terrasse sur le bord de mer devra se conformer au présent cahier des charges ainsi qu'à la réglementation municipale en matière d'utilisation du domaine public.

Il est rappelé que l'utilisation du domaine public est autorisée à titre précaire et révoquant et que cette autorisation ne peut en aucun cas être cédée par l'exploitant à un tiers. En conséquence, l'exploitant est tenu de laisser un libre accès en permanence aux différentes compagnies concessionnaires : E.D.F., G.D.F., France Télécom, etc., aux services de la mairie ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte dès lors que ces compagnies ou services sont appelés à intervenir sur le sol ou dans le sous-sol des terrasses. Aucune indemnité ne pourra être allouée à cette occasion. En cas de manifestation publique, la mairie se réserve le droit de neutraliser sans indemnité l'espace affecté aux terrasses. Dans cette hypothèse, l'exploitant est tenu de ranger l'ensemble de son mobilier et de ses équipements.

EMPLACEMENT DES TERRASSES :

Les terrasses seront installées de façon stricte dans le périmètre délimité par le service du domaine public de la Ville au moyen d'un cloutage au sol. Lors de manifestations spécifiques, des extensions de terrasses pourront être exceptionnellement accordées. Dans ce cas, les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliqueront pas aux mobiliers supplémentaires installés pour l'occasion.

Les délimitations des terrasses ne seront pour l'instant matérialisées par aucun équipement de type jardinière, claustra, cordage ou autres. Ces aménagements complémentaires seront définis ultérieurement selon les besoins apparus avec l'expérience de l'utilisation des terrasses.

REGLES D'HYGIENE :

L'occupation du domaine public par des terrasses ne sera autorisée qu'à des établissements qui se conformeront parfaitement la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire et de respect de l'environnement. En l'occurrence, les professionnels sont invités à se référer aux « guides de bonnes pratiques hygiéniques » publiés au Journal officiel de la République française dont la liste est annexée au présent cahier des charges. Le Maire se réserve la possibilité de solliciter le Service communal d'hygiène et de santé et au besoin les services de l'Etat compétents en matière de sécurité sanitaire des aliments (D.D.S.V., D.D.R.C.F., etc.) pour qu'ils procèdent à des contrôles.

Les professionnels prendront soin de ne déposer aucun déchet issu de leur production hors des conteneurs mis à leur disposition. Aucun bac à ordures ne devra séjourner à proximité des terrasses et des devantures commerciales. L'exploitant maintiendra sa terrasse dans un parfait état de propreté, il enlèvera quotidiennement tous les déchets laissés par ses clients.

Notamment, il est expressément interdit de déverser les huiles de cuisson dans le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Il est fortement conseillé aux exploitants de s'allouer les services d'une entreprise spécialisée dans la collecte des huiles usagées.

MOBILIERS DES TERRASSES :

Sièges :

Les sièges en plastique ou en toile sont prohibés.

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- Bois aspect naturel (pas de bois peint)
- Métal inox brillant ou ferronnerie peinte. Couleurs autorisées : gris foncé, rouille, bordeaux, vert foncé, noir, marron foncé, gris bleu foncé.
- Métal inox brillant ou ferronnerie peinte et rotin naturel ou synthétique tressé.
- Rotin naturel ou synthétique tressé.

Tables :

Les tables en plastiques sont prohibées.

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- Bois aspect naturel (pas de bois peint)
- Métal inox brillant ou ferronnerie peinte. Couleurs autorisées : gris foncé, rouille, bordeaux, vert foncé, noir, marron foncé, gris bleu foncé.
- Table de type bistrot, avec piètement en fonte peinte et plateau cerclé marbre ou assimilé
- Table avec plateau en céramique

Parasols et stores :

Les parasols publicitaires sont interdits. Seul le nom commercial de l'établissement est autorisé sur le lambrequin.

La toile assortie aux couleurs des sièges et des tables doit être unie. Une seule teinte par terrasse. Les couleurs proposées sont : écru, beige clair, vert amande, gris bleu.

Les matériaux autorisés pour les structures seront assortis aux sièges et aux tables : bois aspect naturel, métal inox brillant ou ferronnerie peinte.

Porte-menu :

Le porte-menu n'aura qu'un pied. La hauteur totale des porte-menus n'excédera pas 1,50 mètre. Les dimensions du cadre n'excéderont pas hors tout 0,70 mètre par 0,70 mètre. Les matériaux sont ceux préconisés pour les sièges et les tables. Leur couleur sera identique à celle choisie pour les sièges et les tables.

Pour des terrasses jusqu'à 4 mètres de longueur, un seul porte-menu est autorisé par établissement. Au-delà de 4 mètres de longueur, deux porte-menus au maximum sont autorisés.

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES :

Les équipements électriques implantés sur le périmètre du domaine public attribué aux établissements commerciaux devront être conformes à la législation et aux normes en vigueur.

Toute installation électrique devra être précédée d'une autorisation expresse des services de la Ville qui contrôleront que l'exécution des travaux s'effectue selon les règles de l'art.

INSTRUCTIONS :

Dans l'attente de la charte définitive sur la rénovation des devantures et l'aménagement des terrasses tout autre mobilier est interdit, hormis les bancs de poissons, de fruits de mer et les appareils à glaces quand ils sont liés à l'activité principale de l'établissement. Le présent cahier des charges sera intégré à la future charte dont la conception et la mise en œuvre sont une des actions du programme du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (F.I.S.A.C.) du Cros, des Vespins et du Val Fleuri.

Tout projet d'aménagement d'une terrasse sera présenté pour avis au comité extra-municipal d'approbation qui le soumettra ensuite à la décision du maire pour autorisation d'exploitation. Le comité extra-municipal sera composé d'élus municipaux et d'exploitants désignés par l'association des commerçants du Cros de Cagnes. Le comité sera assisté par les services municipaux compétents et les personnalités qualifiées désignés par le maire. La liste des membres du comité, des services compétents et des personnes qualifiées est jointe en annexe.

L'ancien exploitant informera son successeur de l'existence du présent cahier des charges. Ce dernier demandera alors au maire l'autorisation d'exploiter une terrasse sur le domaine public.

Le mobilier des terrasses sera rangé dans un local fermé à clef chaque soir. En cas d'impossibilité avérée et constatée par des membres désignés du comité extra-municipal, le mobilier sera soigneusement empilé et enchaîné sur le trottoir. Dans ce cas de figure, en aucun cas la Ville pourra être tenue pour responsable d'une quelconque dégradation du mobilier rangé sur le domaine public.

Aucun mobilier ne devra être fixé au sol par un quelconque moyen : scellement, visserie, etc., sauf autorisation expresse des services de la Ville qui contrôleront l'exécution des travaux afin que le domaine public ne soit pas endommagé.

Les terrasses et leurs équipements seront maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique.

Tout manquement au respect du présent cahier des charges ou à la réglementation municipale sur la l'utilisation du domaine public pourra entraîner un retrait de l'autorisation municipale d'utilisation du domaine public. L'association des commerçants du Cros de Cagnes sera pleinement associée à la mise en œuvre de ce cahier des charges.

Cagnes-sur-Mer, le 20 mars 2006

Pour la Ville de Cagnes-sur-Mer

Pour l'association des commerçants

Le Maire,

Le Président

L'exploitant